

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS44/4

11 juin 1997

(97-2411)

Original: anglais

JAPON - MESURES AFFECTANT LES PELLICULES ET PAPIERS PHOTOGRAPHIQUES DESTINES AUX CONSOMMATEURS

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 5 juin 1997, adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le Groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le Groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial "Japon - Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs" a été établi par l'ORD le 16 octobre 1996 et, à la demande des Etats-Unis, le Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord, a annoncé sa composition le 17 décembre 1996.

Compte tenu de plusieurs facteurs, dont i) le souhait exprimé par les parties d'utiliser, pour rédiger leurs communications, les délais maximaux prescrits dans le Mémorandum d'accord; ii) le nombre et la complexité des mesures incriminées; et iii) l'exceptionnelle abondance des éléments de preuve communiqués en anglais et en japonais, lesquels représentent quelque 20 000 pages, le Groupe spécial ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux avant la fin de l'année 1997.